



ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE N°362/2024 CINQUANTENAIRE DANS LE NOUVEAU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,
VU la délibération du conseil municipal relative aux tarifs des concessions funéraires en date du 19 août 2002,
VU la délibération n°2020/34 du conseil municipal en date du 5 juin 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil municipal de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (ancien et nouveau) de la commune de Morillon,
VU la demande présentée le 4 août 2023 par Madame et Monsieur DEBOVE Marie-Odile et Bruno domiciliée 1285 route des champs, 74440 MORILLON concernant une demande d'achat de concession dans le nouveau cimetière de Morillon afin d'y fonder la sépulture familiale,

ARRÊTE

- Article 1 :** Il est accordé dans le nouveau cimetière communal au nom de famille DEBOVE et à l'effet de fonder la sépulture familiale de celle-ci, une concession six/neuf places pour une durée de 50 ans à compter de la signature de l'arrêté.
- Article 2 :** Cette concession est accordée au titre de : Concession familial
Référence de la concession : Nouveau cimetière
Carré n°: 3
Allée n°: 3
Concession n°: 110 - 111
Dimensions : 2,40 m x 2,40 m
- Article 3 :** La concession est accordée à Madame et Monsieur DEBOVE Marie-Odile et Bruno moyennant la somme totale de 483,84 Euros TTC (quatre cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-quatre centimes) versée dans la caisse du Receveur municipal.
- Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Morillon, le 4 novembre 2024

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le :
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.